

VD_FINDINFO HC / 2013 / 864 vom 23. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___864

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 864 du 23 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 864 del 23 dicembre 2013

Regeste

HAIE, MITOYENNETÉ, RENONCIATION{SENS GÉNÉRAL} | 670 CC, 29 CRF

Erwägungen

E. 1

CPC), est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811) ; elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., 2010, n° 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, op. cit., n. 19 ad art. 97, p. 941).

E. 3

Le recourant soutient que la haie litigieuse est mitoyenne et qu'en conséquence le devoir d'entretien du côté des intimés incombe à ceux-ci. a) Selon l'article 670 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), les clôtures servant à la démarcation de deux immeubles, telles que murs, haies, barrières, qui se trouvent sur la limite, sont présumées appartenir en copropriété aux deux voisins. Selon la jurisprudence, dans la mesure où il faut considérer l'ouvrage comme un tout, sa fonction de clôture des deux parcelles doit être jugée décisive, cette fonction remontant à l'établissement des plantations, soit au lotissement des actuelles parcelles. En effet, dans l'usage local vaudois, décisif dans le cadre de la présomption de l'article 670 CC, la fonction de clôture est déterminante pour la mitoyenneté, et non le chevauchement exact de la limite (art. 5 al. 2 CC; art. 457 al. 1 er de l'ancien Code civil vaudois du 11 juin 1819; JT 2011 III 33 c. 4 ; Meier-Hayoz, Berner Kommentar, 1963, n. 21 ad art. 670 CC; Haab, Zürcher Kommentar, 1933, n. 7 ad art. 670 CC; Rey/Strebel, Basler Kommentar, 4 e éd., 2011, n. 4 et 7 ad art. 670 CC, p. 1088-1089; D. Piotet, Droit cantonal complémentaire, TDPS I/II, 1998, n. 823, p. 272; Feuille fédérale [FF] 1904 IV 66-67; Huber, in Exposé des motifs, Berne 1902, III, p. 67). En l'espèce, malgré le fait que dix-neuf des plants de thuyas de la haie litigieuse sur vingt-quatre se trouvent à une distance située entre 8 et 44 cm de la limite des parcelles sur celle du recourant, marge de 10 cm de la mensuration cadastrale non comprise (cf. D. Piotet, Le droit privé vaudois de la propriété foncière, 1991, n° 760, pp. 412-413), il apparaît que cette

haie avait à l'origine une fonction de clôture servant de démarcation aux parcelles des deux parties, le dossier ne contenant aucun élément indiquant que le précédent propriétaire de la parcelle du recourant ait imposé cette haie au précédent propriétaire de celle des intimés. La haie litigieuse est donc présumée appartenir en copropriété aux parties. b) La haie étant mitoyenne d'origine, il convient de déterminer si les intimés ont pu par leur comportement en abandonner la copropriété comme le retient le jugement entrepris. L'abandon de la mitoyenneté est réglementé en droit civil vaudois des clôtures, tel que réservé par l'article 697 alinéa 2 CC. Selon la jurisprudence cet abandon s'opère sans écriture au registre foncier (JT 2011 III 33 précité c. 5 ; D. Piotet, *Le droit privé vaudois de la propriété foncière*, op. cit., n. 924, p. 462 et n. 937 ss, p. 465 s; Ventura, *L'abandon d'un droit réel*, thèse, Lausanne 2008, n. 321, p. 82). L'article 29 du CRF prévoit que tout copropriétaire d'une clôture mitoyenne peut se dispenser de contribuer aux frais de réparation ou de remplacement en abandonnant le droit de mitoyenneté, pour autant qu'il ne soit pas obligé de clore son fonds en vertu des articles 24 à 26 et 43, ou qu'il ne s'agisse pas d'un fossé ou d'une coulisse destinés à l'écoulement des eaux. En ce qui concerne l'abandon du droit de mitoyenneté, la jurisprudence vaudoise l'admet sur le principe, mais de manière restrictive, savoir qu'une autre interprétation des actes concluant soit exclue ou du moins rendue très peu vraisemblable (JT 2011 III 33 précité c. 5 et références). En l'espèce, il résulte de la correspondance échangée entre les parties que celles-ci ont toujours évoqué la haie litigieuse comme appartenant au recourant. Cela ressort notamment du courrier de ce dernier du 20 juillet 2010, ainsi que des courriers postérieurs des intimés. Ces lettres relèvent bien que les intimés n'entendaient pas revendiquer une quelconque copropriété sur cette haie. Certes le recourant relève à juste titre qu'en l'absence de connaissance suffisante de la situation de fait à l'époque, soit de la nature mitoyenne de la haie litigieuse, on ne peut retenir d'action concluant des parties avant la découverte et la conscience de cette circonstance. En revanche la persistance chez les intimés à considérer qu'ils renoncent à la mitoyenneté de la haie alors qu'ils en ont désormais connaissance permet de confirmer la thèse de l'abandon selon l'art. 29 CRF, compte tenu de l'addition des éléments subjectif et objectif d'un tel abandon. Que l'une ou l'autre des parties ait nié à tort ou mal compris le régime légal n'est pas décisif dans la mesure où l'abandon est en droit vaudois un acte abstrait et irrévocable, ne laissant aucune place à une révocation ou invalidation pour un motif juridique appliqué à tort (JT 2011 III 33 précité c. 5 et références). Le recourant ne soutient pas que l'une des hypothèses mentionnées à l'art. 29 CRF excluant l'abandon du droit de mitoyenneté soit réalisée en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu d'admettre, avec le premier juge, qu'un tel abandon a eu lieu de la part des intimés en ce qui concerne la haie litigieuse. c) Il résulte des considérations qui précèdent que les intimés ne sauraient exiger l'enlèvement de la haie litigieuse (cf. JT 2011 III 33 précité c. 6) et que le recourant est tenu de l'entretenir comme il l'a fait depuis qu'il est devenu propriétaire de sa parcelle.

E. 4

Le recourant soutient qu'il avait taillé la haie litigieuse avant l'ouverture d'action, de sorte que l'on ne pourrait selon lui considérer qu'il avait passé expédient, ni accorder aux intimés pour le futur la possibilité d'obtenir la taille directement par la voie de l'exécution forcée. Le premier juge a retenu de manière conforme au dossier qu'au moment de l'ouverture d'action, la haie litigieuse ne respectait pas la hauteur maximale requise par l'art. 38 CRF, et que le recourant l'avait taillée à la hauteur réglementaire au cours de la procédure. Il a considéré qu'au vu des vifs conflits divisant les parties, il se justifiait de donner d'ores et déjà ordre au recourant de maintenir la haie à la hauteur réglementaire, ceci afin d'éviter de

nouvelles procédures en écimage. Ces considérations peuvent être confirmées. Il y a lieu en outre de relever que la situation juridique de la haie litigieuse a été clarifiée, de sorte que seule demeurera à trancher à l'avenir la question de la hauteur de celle-ci.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 200 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5), doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 TFJC). La charge des dépens est évaluée à 800 fr. pour chaque partie, de sorte que, compte tenu de ce que les frais – comprenant les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – doivent être mis à la charge du recourant, celui-ci versera aux intimés la somme de 800 fr. à titre de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le recourant Q._____ doit verser aux intimés A. et B.H._____, solidairement entre eux, la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 23 décembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Maude Tirelli (pour Q._____), ■ M. Pascal Stouder (pour A. et B.H._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.